

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie  
et des Finances

**BUDGET ET COMPTES PUBLICS**

**Circulaire du 8 février 2017**

**Taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables)**

**NOR : ECFD1704180C**

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre de l'économie et des finances,**

**à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2016 donne compétence à la DGDDI pour la perception à l'importation de la taxe affectée au centre technique industriel de la plasturgie et des composites pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L.521-2 du code de la recherche.

Cette taxe est due par les fabricants établis en France des produits des secteurs de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables), indépendamment de la destination de ces produits et du secteur ou de l'industrie d'appartenance du fabricant et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2014 établissant le code des douanes de l'Union.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

## **I) Champ d'application**

### **1. Territorialité.**

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

### **2. Opérations taxables.**

En vertu du I de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de la plasturgie et des composites est due lors de :

- 1°) la livraison des produits, pour les ventes et livraisons à soi-même ;
- 2°) L'exécution des services, pour les prestations de services et les opérations à façon ;
- 3°) L'importation sur le territoire national, pour les importations.

### **3. Produits taxables.**

Les produits taxables appartiennent aux grandes catégories suivantes :

- 1°) Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques ou composites ;
- 2°) Emballages en matières plastiques ou composites ;
- 3°) Eléments en matières plastiques ou composites pour la construction ;
- 4°) Parties et accessoires pour l'automobile en matières plastiques ou composites ;
- 5°) Toutes autres pièces en matières plastiques ou composites, notamment les pièces techniques et les produits de consommation courante.

Les produits des secteurs de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables) soumis à cette taxe sont recensés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, en référence à la nomenclature de produits française en vigueur.

L'arrêté du 6 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels précise la liste des marchandises taxables.

Il est complété par la liste de correspondance entre la nomenclature du centre technique et la nomenclature combinée douanière. Cette liste est reprise en annexe.

#### **4. Redevable.**

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l'Union.

#### **5. Exonérations.**

Les livraisons de produits originaires des autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les importations provenant des pays de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) sont exonérées.

## **II) Modalités d'application**

### **1. Fait générateur.**

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation sur le territoire national, pour les importations.

### **2. Taux et assiette.**

Pour les importations, cette taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,05 % pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre des opérations mentionnées au IV du H de l'article 71, inférieure ou égale à 100 millions d'euros ;
- 0,02 % pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre des opérations mentionnées au IV, supérieure à 100 millions d'euros et inférieure à 200 millions d'euros ;
- 0,01 % pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre des opérations mentionnées au IV, supérieure ou égale à 200 millions d'euros.

**Ainsi, lors d'une importation dont la valeur en douane est inférieure à 100 millions d'euros, le montant du recouvrement est calculé en appliquant le taux de 0,05 % à la valeur en douane.**

### 3. Exigibilité.

La taxe s'applique aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### III) Liquidation, recouvrement et contentieux

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code **Q420** « Taxe affectée perçue p/c CTIPC ».

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique des industries de la plasturgie et des composites.

Fait le 08 février 2017,

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects,

*Signé*

Corinne CLEOSTRATE